

Note sur l'identification et la certification des individus

Table des matières

Contexte	1
1. Certification des données d'identification	2
1.1. Présentation du fonctionnement prévu	2
1.2. Que faire en cas de réception d'un Bilan d'identification ?	3
2. Identification des individus à partir d'un numéro technique temporaire (NTT)	3
2.1. Présentation du fonctionnement prévu	3
2.2. Principes à respecter lors de la définition et déclaration d'un NTT	4
3. Annexe : format d'un BIS	5

Tableau de suivi des modifications :

Version	Date de publication	Modifications apportées
V 1.2	15/11/16	Version initiale
V 2.0	05/12/16	Modification du point « bonnes pratiques à mettre a œuvre par le collecteur » Précisions apportées au principe d'unicité du NTT Ajout d'un exemple de BIS en annexe
V 3.0	22/03/2021	Modification du « contexte »

Contexte

Dans le cadre du projet PASRAU (PASsage des Revenus AUTres), la certification des données d'identification des individus est un élément majeur du bon fonctionnement du système. Elle concourt à l'identification des individus et participe donc à la bonne remontée des taux personnalisés et actualisés de la DGFIP au collecteur.

Pour répondre à ce besoin de certification des données d'identité via le NIR (Numéro d'Inscription au Répertoire), il est proposé de reconduire les modalités d'identification prévues dans le dispositif DSN (Déclaration Sociale Nominative) et qui implique :

- La nécessaire mise à niveau de la qualité des NIR dans les systèmes d'information des collecteurs en amont de l'entrée dans le dispositif PASRAU (les NIA – Numéro d'Identification d'Attente – sont également admis car assimilés à des NIR) ;
- La prise en compte au fil de l'eau du Bilan d'Identification des Salariés (BIS) qui sera remonté sur le tableau de bord (équivalent au BIS DSN issu de l'interrogation du référentiel SNGI de la CNAV – dont les modalités sont précisées ci-après), l'objectif étant l'amélioration continue des données d'identité ;

- L'utilisation dans un temps limité et de manière exclusive (plus de NIR provisoire) d'un Numéro Technique Temporaire (NTT) lorsque ni NIR ni NIA ne sont connus par l'émetteur au moment de l'échéance.

Ce dispositif d'identification des individus, déjà mis en place en DSN et qui sera reconduit dans le dispositif PASRAU, a démontré son efficacité : la qualité de l'identification des individus dans le SNGI est aujourd'hui supérieure à 99 %.

1. Certification des données d'identification

1.1. Présentation du fonctionnement prévu

Lors de chaque dépôt d'une déclaration PASRAU, le dispositif interroge le SNGI (Système National de Gestion des Identifiants) afin de vérifier l'identité des individus transmis. Ce contrôle n'est pas bloquant pour l'acceptation et la transmission du message à la DGFIP.

Ce contrôle est réalisé sur l'ensemble des données d'identité transmises (NIR, nom, prénom, date et lieu de naissance, département de naissance, pays de naissance).

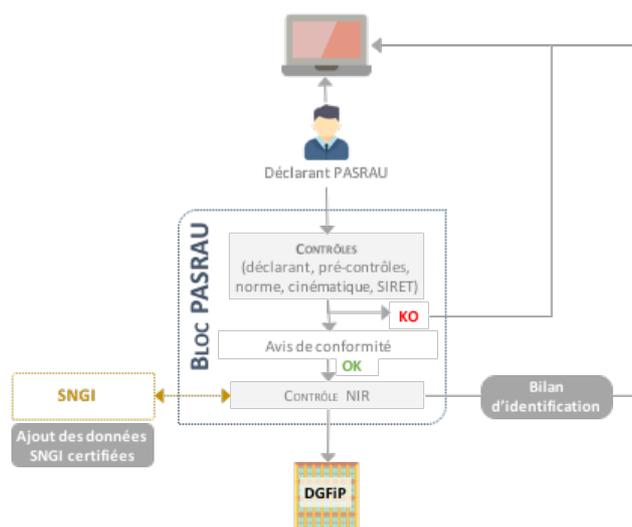
A l'issue de ce traitement, le dispositif met ensuite à disposition du déclarant sur son tableau de bord le bilan d'identification des personnes présentes dans la déclaration, pour rectification, dès lors qu'une anomalie est présente (bloquante ou non bloquante).

Le contrôle aboutit à un compte rendu de traitement s'il y a lieu et liste alors les anomalies suivantes :

- La liste des NIR retrouvés et rectifiés ;
- La liste des NIR non identifiés.

➔ *Un exemple de BIS est disponible dans l'annexe du présent document.*

Si aucune anomalie n'est présente, aucun lien ne sera présent et la mention « Réussite du traitement » sera proposée sur le tableau de bord du déclarant.



Vue de synthèse du dispositif de certification

1.2. Que faire en cas de réception d'un Bilan d'Identification des Salariés (BIS) ?

> *Etape 1. Consulter son tableau de bord pour accéder au bilan de traitement*

- Se connecter sur le site net-entreprises.fr et accéder au tableau de bord
- Obtenir l'ensemble des bilans et comptes rendus métier pour le dépôt PASRAU concerné en accédant au bilan de traitement
- Vérifier les informations du bilan :
 - En cas de présence d'anomalies, le bilan présente la liste des individus en anomalie (en affichant en parallèle les informations transmises dans la déclaration et celle connues dans le référentiel SNGI) ;
 - Si le/les individu(s) transmis sont tous correctement identifiés, le tableau de bord ne présentera pas de lien de téléchargement mais uniquement l'information « Réussite du traitement ».

> *Etape 2. Apporter les corrections nécessaires*

En cas d'écart d'identification (sur le NIR, les noms ou prénoms par exemple), le déclarant doit effectuer les modifications nécessaires dans son logiciel émetteur de déclarations PASRAU.

Si l'anomalie concerne un individu inconnu, le collecteur doit vérifier la conformité des éléments déclarés et le cas échéant s'assurer que toutes les formalités ont bien été remplies par le bénéficiaire de prestations ou de revenus, ou dans le cas contraire inviter son bénéficiaire à effectuer les démarches d'identification nécessaires auprès de sa caisse primaire d'assurance maladie de rattachement.

2. Identification des individus à partir d'un Numéro Technique Temporaire (NTT)

2.1. Présentation du fonctionnement prévu

Le Numéro Technique Temporaire (NTT) est un identifiant technique permettant au déclarant de transmettre, dans un temps limité, des individus pour lesquels il n'aurait ni connaissance du NIR ni du NIA. Plusieurs principes de référence quant à son utilisation ont été posés :

> *La déclaration d'un NTT est obligatoire lorsque l'identité d'un bénéficiaire n'est pas connue*

Si un individu ne possède pas de NIR, l'organisme collecteur du PASRAU doit obligatoirement constituer un Numéro Technique Temporaire (NTT) selon la structure demandée et le renseigner dans la déclaration. Il n'est ainsi pas possible de déclarer des valeurs d'échappement (comme par exemple : 199999999999).

> *Le NTT permet le chaînage des informations déclarées dans l'attente de la transmission d'un NIR*

Le mois où le NIR ou le NIA est connu, le déclarant doit renseigner dans la même DSN le NIR/NIA et le NTT pour permettre la récupération automatique des périodes antérieurement transmises sous le NTT.

2.2. Principes à respecter lors de la définition et déclaration d'un NTT

Trois principes doivent être respectés concernant l'utilisation des NTT.

1) L'unicité :

- Dans la mesure du possible, **un même individu doit être identifié par un même NTT au sein d'un SIRET déclaré**. Si le déclaré ne parvient pas à suivre cette consigne et qu'un même individu est décrit par plusieurs NTT, ceux-ci doivent être les plus semblables possibles afin de faciliter leur rapprochement (cf. les règles de construction du NTT ci-dessous).
- A minima, **un même NTT ne peut pas être utilisé pour plusieurs individus**.
- A l'instar de ce qui est réalisé pour le NIR, le respect de **l'unicité du NTT par déclaration (ou par fraction)** sera contrôlé lors du dépôt du flux PASRAU (contrôle non-bloquant) ;
 - En cas de multi-prestations versées par un même collecteur, si ces prestations sont déclarées dans une même déclaration (ou une même fraction), le collecteur devra donc, dans la mesure du possible, rattacher l'ensemble des prestations versées au même bloc individu.
 - Le renseignement de plusieurs blocs individus pour une même personne, qu'elle dispose d'un NIR ou d'un NTT, n'est toléré qu'à titre d'exception ; ces usages pourront faire l'objet d'une surveillance qui pourra mener à une interdiction en cas de constat d'un usage excessif.

2) Le NTT doit respecter des **règles de construction** précises :

- Il doit être conforme à la longueur de champ prévue dans le cahier technique (entre 11 et 40 caractères) ;
- Le NTT doit commencer par « 1 » ou « 2 » selon le sexe de l'individu, être suivi du SIREN de l'organisme déclaré, et d'un identifiant unique et pérenne de l'individu attribué par le collecteur (proposé : date de naissance + matricule de l'individu dans le SI du collecteur).

3) La valeur du NTT attribué à un individu devra rester stable dans le temps :

- La déclaration d'un NTT étant temporaire, PASRAU tolèrera la déclaration d'un NTT pendant une durée maximale de **3 mois**. A l'issue de ces 3 mois, les transmissions ne seront pas perdues mais il sera considéré que l'émetteur n'a pas fait le nécessaire à son niveau.

3. Annexe : format d'un BIS

Le BIS est constitué :

- D'éléments d'identification du flux transmis ;
- D'éléments d'identification de la déclaration concernée ;
- D'une anomalie par individu, dès lors qu'un individu n'est pas retrouvé dans le SNGI, ou qu'il est reconnu mais dispose de données d'identification différentes entre le SNGI et le SI du collecteur.

Dans cet exemple, il est supposé que sur les 18 individus présents dans la déclaration :

- 16 individus ne font l'objet d'aucune anomalie
- 1 individu ne dispose pas des mêmes données d'identification dans le SNGI et dans le SI du collecteur
- 1 individu n'a pas été reconnu par le SNGI

IDENTIFICATION DECLARANT

- SIRET : 12345678901234
- Nom : DOE
- Prenom : JANE

Identification du flux : A7Pw0vWBFAwTo5RIqqOMfs-

Numéro de version de la norme utilisée (S10.G00.00.006) : P03V01

Type de l'envoi (S10.G00.00.008) : envoi normal

Code envoi du fichier d'essai ou réel (S10.G00.00.005) : envoi fichier réel

SIRET de l'emetteur (S10.G00.01.001, S10.G00.01.002) : 12345678901234

Nom du logiciel utilisé (S10.G00.00.001) : Logiciel1

Nom de l'éditeur (S10.G00.00.002) : Editeur1

Numéro de version du logiciel utilisé (S10.G00.00.003) : 8.01

Bilan OK

DÉCLARATION 1

Identification

Nature de la déclaration (S20.G00.05.001) : 01

Type de la déclaration (S20.G00.05.002) : 01

Numéro de fraction de la déclaration (S20.G00.05.003) : 1

Numéro d'ordre de la déclaration (S20.G00.05.004) : 161114202916837

Date du mois principal déclaré (S20.G00.05.005) : 01102019

SIREN (S21.G00.06.001) : 421550823

NIC Siège (S21.G00.06.002) : 00023

NIC d'affectation (S21.G00.11.001) : 00023

Bilan OK

Nombre de salariés : 18

Anomalie(s)

Code : I0310

Catégorie : non-bloquant

Message : SALARIE_RECONNU

Nombre : 1 *(ce nombre indique le nombre d'individus concerné par ce type d'anomalie, ici une anomalie codifiée « I0310 » ; il est répété au niveau de chaque individu)*

Salarié DSN

NIR : 2721168066111

Nom de famille : SMIT

Prénom : Caroline

Date de naissance : 1311972

Lieu de naissance : COLMAR

Code pays : FR

Matricule : 40158

Salarié SNGI

NIR : 2721168066111

Nom de famille : SMITH

Prénom : CAROLINE PASCALE

Date de naissance : 13111972

Lieu de naissance : COLMAR

Code : I0320

Catégorie : non-bloquant

Message : SALARIE_INCONNU

Nombre : 1

Salarié DSN

NIR : 198020810576529

Nom de famille : MARTIN

Prénom : Rémi

Date de naissance : 21021998

Lieu de naissance : CHARLEVILLE-MEZIERES

Code pays : FR

Matricule : 22